

Panorama de la réglementation Mise à jour 2019

(3^e partie)

Que l'on soit tireur débutant ou expert chevronné, la réglementation française en matière d'armes se révèle un véritable casse-tête juridique ! Nous avons donc tenté de la rendre plus compréhensible, à l'aide de tableaux synoptiques remis à jour.

Nous allons terminer ce mois-ci notre tour d'horizon des principales modifications de la réglementation intervenues depuis 2 ans. Mais combien de temps nos récapitulatifs demeureront-ils valides ? Difficile de le savoir, d'autant plus qu'une nouvelle

Directive Européenne est déjà en préparation, avec son lot de surprises rarement agréables, qu'il faudra encore "négocier" pied à pied !

Aussi, parmi les lecteurs courageux qui se sont intéressés à nos articles depuis juillet 2017, certains ont eu la bonne idée de constituer au fur et à mesure un dossier qu'ils conservent désormais dans leur mallette de tir. D'autres ont affiché dans leur club les tableaux



synoptiques réalisés pour l'ANTAC, afin de renseigner efficacement tous les tireurs.

Voici l'arme absolue (et en vente libre !) pour s'attaquer à la réglementation. Si les symptômes persistent, consultez votre armurier...

Tableau n°11 : Régimes applicables aux particuliers majeurs

Matériel	Catégorie	Détention	FINIADA	Acquisition
Arme ou élément d'arme	A	Interdite (1)	Soumis (1)	Interdite*
	B	Autorisation (2)	Soumis	Autorisation préfectorale + CNI**
	C	Déclaration	Soumis	Soit titre d'utilisateur*** ou carte de collectionneur + CNI** (Art. R312-56 du CSI) ; Soit certificat médical de moins d'un mois**** + CNI** pour les armes en C 3° et C 9° (Art. R312-56 du CSI)
	D	Libre	Non soumis	CNI**
Système d'alimentation	A, B, C (3)	Voir tableau n°8	Soumis	Certificat fédéral***** (Art. R312-45 du CSI) + titre de détention de l'arme correspondante (Art. R312-45-1 du CSI) + CNI**
	Non classé		Non soumis	Libre
Silencieux	Non classé	Libre	Non soumis	Titre d'utilisateur*** ou carte de collectionneur + titre de détention de l'arme correspondante (Art. R312-45-2 du CSI) + CNI**

1) L'acquisition des armes et éléments d'arme classés en A est interdite aux particuliers (les chargeurs à grande capacité sont des systèmes d'alimentation et non des éléments d'arme), mais leur détention reste autorisée pour les armes surclassées bénéficiant d'un régime antérieur, jusqu'à leur cession (armes à répétition automatique transformées pour le tir exclusivement semi-automatique, déjà détenues avant le 1^{er} août 2018 et restant en B par dérogation).

2) La détention par les particuliers d'armes et d'éléments d'arme classés en B est soumise à autorisation (délivrée à titre sportif ou de défense), sauf pour les armes surclassées bénéficiant d'un régime antérieur, jusqu'à leur cession (armes de tir ou de chasse ex-5^e Cat. ou ex-7^e Cat. déjà déclarées avant le 31 décembre 1996).

3) «Nul ne peut acquérir et détenir plus de dix systèmes d'alimentation par arme» (Art. R312-45 du CSI). De plus, seules les armes et les carcasses ou les parties inférieures de boîtes de culasse donnent droit à des chargeurs, à l'exclusion des autres types de conversion (canons, culasses, parties supérieures de boîtes de culasse, etc.). Les «systèmes d'alimentation [à très grande capacité destinés au TSV] ne sont pas pris en compte dans les quotas» (Art. R312-45-1 du CSI).

* Les armes semi-automatiques de poing et d'épaule, respectivement dotées de systèmes d'alimentation de plus de 10 et 20 coups, ne sont surclassées en A1 que temporairement. Elles peuvent en effet être acquises en B, et utilisées avec des chargeurs à grande capacité acquis séparément, exclusivement en tir sportif. Les armes à répétition automatique transformées pour le tir exclusivement semi-automatique, surclassées en A1 11°, peuvent être conservées en B par dérogation lorsqu'elles étaient déjà détenues avant le 1^{er} août 2018.

** Selon les cas, la CNI peut être demandée pour prouver que l'acquéreur est majeur, ou qu'il est bien le titulaire des titres présentés, ou pour justifier de son identité lors de la déclaration.

*** Permis de chasser validé de l'année en cours ou de l'année précédente, ou licence tamponnée par le médecin (tir, biathlon, ball-trap).

**** La présentation d'un titre d'utilisateur *** ou de la carte de collectionneur supplée à la production du certificat médical (Ar R312-53 du CSI).

***** Le certificat fédéral permet aux tireurs TSV d'acquérir et de détenir des chargeurs d'armes de poing de plus de 20 coups et des chargeurs d'armes d'épaule de plus de 30 coups.

Ce sont d'excellentes initiatives, qui devraient permettre à chacun de mieux connaître ses droits... et leurs limites.

Malheureusement, les textes sont si complexes et si changeants, que l'insécurité juridique persiste. Il est donc utile d'adhérer à l'ANTAC ou à l'UFA, pour être défendu si besoin. Non seulement en cas de problème individuel mais aussi en amont, au sein du Comité Guillaume Tell, afin de faire entendre la voix des amateurs d'armes auprès des différents ministères et services concernés. Le vieil adage "l'union fait la force" est plus que jamais de mise !

Les régimes d'acquisition

Que ce soit pour les armes ou pour les munitions des catégories A, B ou C, l'acquisition ne peut plus s'effectuer qu'après consultation du FINIADA (cf. **Tableau n° 11 page 12**). En revanche, la catégorie D n'est pas impactée par cette disposition.

Autre point : la procédure d'enregistrement des fusils de chasse à 1 coup par canon a été supprimée. Autrefois classées en D 1°, ces armes ont été surclassées en C 1° c et se retrouvent donc soumises à déclaration.



Concernant les modérateurs de son, leur détention est libre mais leur vente est soumise à présentation de titres (chasseur ou tireur).



Grande nouveauté depuis le 1^{er} février 2019 : la création du statut de collectionneur, et d'une carte valant titre d'acquisition et de détention pour les armes de catégorie C. C'est le résultat d'un combat mené depuis de nombreuses années par Jean-Jacques Buigné, appuyé par l'ANTAC. Un combat qui continue pour celui qui a créé l'UFA (<http://www.armes-ufa.com>), il y a tout juste 40 ans.

Le "vulgum pecus" ne peut donc plus acquérir un silencieux pour le monter sur une carabine à air comprimé. Enfin, la carte de collectionneur est venue s'ajouter aux titres d'utilisateur susceptibles d'être présentés pour l'acquisition de certaines armes de catégorie C. Mais elle ne permet toujours pas l'accès à des munitions actives (autres que celles auxquelles a déjà droit le "vulgus pecum").

La conservation des armes

En matière de stockage des armes (cf. **Tableau n° 12 page 14**), de nouvelles conditions plus contraignantes sont apparues suite à la création du statut de collectionneur. Mais elles ne sont applicables qu'aux collectionneurs, et seulement pour certaines de leurs armes.

Déclassés depuis le 1^{er} août 2018, les silencieux sont redevenus plus accessibles : leur acquisition nécessite seulement la présentation d'un titre d'utilisateur ou d'une carte de collectionneur, ainsi que le titre de détention de l'arme correspondante (si la détention de l'arme en nécessite un). En revanche, il n'est plus nécessaire de le déclarer ou de faire une demande d'autorisation.

On notera par ailleurs que les armes neutralisées (C 9°), bien qu'étant classées en catégorie C, ont des règles de conservation plus souples, tout comme les armes de catégorie D. Et que seules les armes à feu sont concernées par l'obligation à leurs propriétaires d'éviter tout usage par un tiers.

En outre, rappelons que l'administration admet que seules les pièces essentielles

PATRICK SZEWC

"Chasse Tir Loisirs"

Stand de tir et ball-trap

Ouvert du lundi au samedi - Fermé le mardi

Tél. 05.46.56.84.57

Rue Guy SZEWC, La cabane rouge
17340 CHATELAILLON PLAGE

PORTES OUVERTES

Les 28 - 29 - 30 novembre 2019

PRÉSENCE DES COMMERCIAUX

CZ - Smith&Wesson - Glock - Ruger

ESSAIS POSSIBLES - NOMBREUSES PROMOS

Quelques exemples :



*CZP10 C cal. 9x19 neuf



*CZ SHADOW SP01 cal. 9x19
et conversion 22LR neuf

MUNITIONS

9X19 FMJ en 124 grs
180 € le 1 000 soit 9 € les 50
22LR HORNADY en 40 grs
39 € les 500

*Armes de catégorie B soumises à autorisation préfectorale

RETROUVEZ TOUTES
NOS OFFRES SUR
www.armurerie-ball-trap.com

SEMINAIRES
ACCESSOIRES
STAND DE TIR

- Club de ball-trap
- Compétitions
- Animations
- Initiations

Tableau n°12 : Régime applicable aux particuliers

Matériel	Catégorie	Conservation
Arme ou élément d'arme	A*	Interdit
	B	Soit évitant l'usage par un tiers, uniquement pour les armes à feu (Art. R314-2 du CSI), en coffre fort ou armoire forte (Art. R314-3 1° du CSI) ;
		Soit évitant l'usage par un tiers, uniquement pour les armes à feu (Art. R314-2 du CSI), en pièce forte avec porte blindée et ouvrants protégés par des barreaux (Art. R314-3 2° du CSI)
	C 1° à C 5° **	Soit évitant l'usage par un tiers, uniquement pour les armes à feu (Art. R314-2 du CSI), en coffre fort ou armoire forte (Art R314-4 1° du CSI) ;
		Soit évitant l'usage par un tiers, uniquement pour les armes à feu (Art. R314-2 du CSI), avec un élément d'arme démonté et conservé à part (Art R314-4 2° du CSI) ;
		Soit évitant l'usage par un tiers, uniquement pour les armes à feu (Art. R314-2 du CSI), avec tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (Art R314-4 3° du CSI)
	C 9°	Libre
D	Evitant l'usage par un tiers, uniquement pour les armes à feu (Art. R314-2 du CSI)	
Système d'alimentation	A, B, C	Libre (1)
	Non classé	Libre
Silencieux	Non classé	Libre

1) «Nul ne peut détenir un système d'alimentation sans avoir le titre de détention de l'arme correspondante» et «Nul ne peut acquérir et détenir plus de dix systèmes d'alimentation par arme» (Art. R312-45 du CSI). De plus, seules les armes et les carcasses ou les parties inférieures de boîtes de culasse donnent droit à des chargeurs, à l'exclusion des autres types de conversion (canons, culasses, parties supérieures de boîtes de culasse, etc.). Les «systèmes d'alimentation [à très grande capacité destinés au TSV] ne sont pas pris en compte dans les quotas» (Art. R312-45-1 du CSI).

* La détention des armes et éléments d'arme classés en A étant généralement interdite aux particuliers (les chargeurs à grande capacité sont des systèmes d'alimentation et non des éléments d'arme), leur conservation n'est possible que pour les armes surclassées bénéficiant d'un régime antérieur, jusqu'à leur cession (armes à répétition automatique transformées pour le tir exclusivement semi-automatique, déjà détenues avant le 1^{er} août 2018), ou pour les armes semi-automatiques de poing et d'épaule, respectivement dotées de systèmes d'alimentation de plus de 10 et 20 coups, mais bénéficiant d'une dérogation à titre sportif pour être temporairement surclassées en A1.

** Les armes détenues au titre de la collection, lorsqu'elles sont classées en C 1° d ou en C 5°, ou lorsque leur nombre dépasse 50, doivent être conservées en évitant l'usage par un tiers (Art. R314-2 du CSI), soit en coffre fort ou armoire forte (Art R314-4 1° du CSI), soit en cumulant les 2 conditions suivantes (Art. R312-66-19 du CSI) : avec un élément d'arme démonté et conservé à part (Art R314-4 2° du CSI) et avec tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (Art R314-4 3° du CSI).

Tableau n°13 : Régime applicable aux particuliers

Matériel	Catégorie	Expédition (métropole et DOM)
Arme ou élément d'arme	A	Toute expédition par voie postale d'arme à feu ou d'éléments classés en A*, B, C (hors armes neutralisées), D g et D h (hors lanceurs de paintball) doit s'effectuer en envoi suivi délivré contre signature (Art. R315-12 & R315-15 du CSI), sans aucune mention faisant apparaître la nature du contenu sur l'emballage extérieur (Art. R315-13 du CSI) - Une arme classée en A* ou B doit être expédiée démontée, avec l'une de ses pièces de sécurité envoyée à 24h d'intervalle minimum dans un second colis (Art. R315-13 du CSI)
	B	
	C	
	D	
Munition ou élément de munition	A	Interdiction d'expédier des munitions ou des matières inflammables par La Poste et certaines messageries (Conditions Générales de Vente)
	B	
	C	
	D	
Système d'alimentation	A, B, C	Libre
	Non classé	
Silencieux	Non classé	Libre

* La détention des armes et munitions classées en A ou de leurs éléments est généralement interdite aux particuliers (les chargeurs à grande capacité sont des systèmes d'alimentation et non des éléments d'arme). Les armes à répétition automatique transformées pour le tir exclusivement semi-automatique, déjà détenues avant le 1^{er} août 2018, restent en B par dérogation. Les armes semi-automatiques de poing et d'épaule, respectivement dotées de systèmes d'alimentation de plus de 10 et 20 coups, sont temporairement surclassées en A1 mais bénéficient d'une dérogation à titre sportif. Les conditions d'expédition de la catégorie A sont donc mentionnées ici pour certains cas particuliers, comme les envois pour neutralisation ou destruction (armes découvertes, héritées, etc.).

des armes soient entreposées dans les coffres (circulaire du 17 décembre 1998).

Les expéditions

Notre mise à jour ne concerne pas les expéditions à l'étranger ou dans les Territoires d'Outre-Mer (cf. Tableau n° 13 page 14). En revanche, nous avons intégré le cas particulier des armes neutralisées et des lanceurs de paintball



Certains matériels n'étant plus classés (silencieux), ou n'étant plus considérés comme des éléments d'armes (systèmes d'approvisionnement), certaines conditions d'expédition ont été allégées. Pour autant, des règles strictes continuent à être imposées pour les armes.

qui échappent aux mesures communes d'expédition. Nous avons également ajouté les systèmes d'alimentation et les silencieux, qui ne sont pas des éléments d'armes. A ce propos, on notera que le terme de "pièce de sécurité" a été conservé (par omission) dans l'Art. R 315-13 du CSI, alors qu'il est désormais remplacé par "élément d'arme" (Art. R 311-1 I 19° du CSI), voire par "élément essentiel". En effet, un canon ou un barillet ne sont pas destinés à mettre une arme en sécurité.

Le port et le transport

Voici un de nos tableaux les plus complexes, car il synthétise la réglementation applicable à différentes catégories

de personnes : tireurs, chasseurs, collectionneurs, reconstituteurs et "vulgus pecum" (cf. Tableau n° 14 page 16-17). Depuis le 1^{er} août 2018, les reconstituteurs peuvent porter ou transporter des matériels de guerre classés en D I, "dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1946 dont la neutralisation est effectivement garantie (...)". Il s'agit de matériels définis par l'Arrêté du 27 octobre 2014, regroupant des véhicules blindés, des moyens de transmission ainsi que des matériels de protection contre les gaz. En revanche, les reconstituteurs ne sont toujours pas autorisés

à porter ou à transporter des cartouches à blanc modernes de calibre 12 (C 8°), ou mêmes anciennes chargées à poudre noire (D j) ! Les seules munitions citées sont en effet celles que chambrent les armes à blanc ou d'alarme (D i), comme les 8 mm PAK et 9 mm PAK. Pour les lecteurs intéressés, nous proposons également un tableau récapitulatif pour les armes, chargeurs et munitions à blanc (cf. Tableau n° 15 page 18). Théoriquement, un reconstituteur peut donc parader avec un coach gun d'origine antérieure à 1900 (D e), mais sans tirer à blanc. Alors qu'un reconstituteur parodant avec un 1822 T Bis peut tirer à blanc, puisque son arme se recharge par la bouche sans cartouches, et que la poudre noire peut être portée et transportée librement dans la limite de 2 kg par personne.

Sacs d'intervention



BRACO XL ASSAULT

Dimensions :
• 55 x 35 x 22 cm

Volume :
• 42 L

Fourreau de canon

Poids :
• 2,5 kg



Couleur :
• Full Black



FOB

Dimensions :
• 71 x 27 x 22 cm

Poids :
• 3 kg

Couleur :
• Full Black

Volume :
• 42 L

* Fourni avec poches et sacoches amovibles

DIMATEX fournisseur officiel des Forces Spéciales et Groupes d'Interventions

WWW.DIMATEX.FR



DIMATEX - ZA de Montepy
69210 Fleurieux sur l'Arbresle - FRANCE

Contact : 04.74.01.94.94
Email : dimatex@dimatex.fr



Tableau n°14 : Régimes applicables aux particuliers majeurs

Matériel	Catégorie	Port
Arme	A*	Interdit (Art. R315-1 1° du CSI)
	B	Interdit (Art. R315-1 1° du CSI), sauf chasseurs (2a bis), sauf personne exposée (5) - Avec restrictions (6) (7)
	C**	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 3° du CSI), sauf chasseurs (2a), sauf reconstituteurs (4) - Avec restrictions (6) (7) (8)
	D**	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 3° du CSI), sauf chasseurs (2a), sauf reconstituteurs (4) - Avec restrictions (6) (7) (8)
Elément d'arme	A*	Interdit (Art. R315-1 1° du CSI)
	B	Interdit (Art. R315-1 1° du CSI), sauf reconstituteurs (4)
	C	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 3° du CSI), sauf chasseurs (2a), sauf reconstituteurs (4)
	D	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 3° du CSI), sauf chasseurs (2a), sauf reconstituteurs (4)
Munition	A	Interdit (Art. R315-1 1° du CSI)
	B	Interdit (Art. R315-1 1° du CSI)
	C	Interdit sauf motif légitime (Art. R 315-1 3° du CSI), sauf chasseurs (2a)
	D	Interdit sauf motif légitime (Art. R 315-1 3° du CSI), sauf chasseurs (2a), sauf reconstituteurs (4)
Elément de munition	A	Interdit (Art. R315-1 1° du CSI)
	B	
	C	Poudre en vrac limitée à 2 kg par personne (Art. L 2353-13 du Code de la Défense)
	D	
Système d'alimentation	A, B, C	Libre
	Non classé	Libre
Silencieux	Non classé	Libre

* La détention des armes et éléments d'arme classés en A étant généralement interdite aux particuliers (les chargeurs à grande capacité sont des systèmes d'alimentation et non des éléments d'arme), leur port ou leur transport n'est possible que pour les armes surclassées bénéficiant d'un régime antérieur, jusqu'à leur cession (armes à répétition automatique transformées pour le tir exclusivement semi-automatique, déjà détenues avant le 1^{er} août 2018), ou pour les armes semi-automatiques de poing et d'épaule, respectivement dotées de systèmes d'alimentation de plus de 10 et 20 coups, temporairement surclassées en A1 mais bénéficiant d'une dérogation à titre sportif.

** Les régimes de transport et d'expédition ne concernent pas les armes neutralisées ni les lanceurs de paintball (**Art. R315-12 du CSI**). En revanche, les restrictions (8) et (9) s'appliquent.

1) Tireurs : la licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive (...) vaut titre de transport légitime des armes, éléments d'arme, systèmes d'alimentation et munitions utilisés dans la pratique du sport relevant de ladite fédération (**Art. R315-2 3° du CSI**). Le carnet de tir doit être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie (**Art. R312-43 du CSI**).

2a) Chasseurs : le permis de chasser français ou étranger, avec validation de l'année en cours ou de l'année précédente, vaut titre de port légitime en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée (**Art. R 315-2 1° du CSI**) - Toute arme de chasse transportée à bord d'un véhicule doit être déchargée, et démontée ou placée sous étui, les arcs étant débandés et placés sous étuis (**Art. 5 de l'Arrêté du 1^{er} août 1986**).

2b) Chasseurs : le permis de chasser français ou étranger, vaut titre de transport légitime dans le cadre d'une action de chasse ou de toute activité qui y est liée (**Art. R315-2 2° du CSI**) - Toute arme de chasse transportée à bord d'un véhicule doit être déchargée, et démontée ou placée sous étui, les arcs étant débandés et placés sous étuis (**Art. 5 de l'Arrêté du 1^{er} août 1986**).

2a bis) Chasseurs : les conditions de port applicables aux chasseurs (2a) concernent aussi les armes surclassées en B bénéficiant d'un régime antérieur jusqu'à leur session (déjà déclarées avant le 31 décembre 1996 et détenues avec déclaration viagère), les armes surclassées une seconde fois en A bénéficiant d'un régime antérieur jusqu'à leur cession (armes à répétition automatique transformées pour le tir exclusivement semi-automatique, limitées à 3 coups avec chargeur inamovible, déjà détenues avant le 1^{er} août 2018 et restant détenues avec déclaration viagère par dérogation), ainsi que les armes surclassées en A bénéficiant d'un régime antérieur jusqu'à leur cession (armes à répétition automatique transformées pour le tir exclusivement semi-automatique, déjà détenues avant le 1^{er} août 2018 et restant en B par dérogation).

2b bis) Chasseurs : les conditions de transport applicables aux chasseurs (2b) concernent aussi les armes surclassées en B bénéficiant d'un régime antérieur jusqu'à leur cession (déjà déclarées avant le 31 décembre 1996 et détenues avec déclaration viagère), les armes surclassées une seconde fois en A bénéficiant d'un régime antérieur jusqu'à leur cession (armes à répétition automatique transformées pour le tir exclusivement semi-automatique, limitées à 3 coups avec chargeur inamovible, déjà détenues avant le 1^{er} août 2018 et restant détenues avec déclaration viagère par dérogation), ainsi que les armes surclassées en A bénéficiant d'un régime antérieur jusqu'à leur cession (armes à répétition automatique transformées pour le tir exclusivement semi-automatique, déjà détenues avant le 1^{er} août 2018 et restant en B par dérogation).

3) Collectionneurs : la carte de collectionneur vaut titre de transport légitime des armes de catégorie C pour les activités liées à l'exposition dans un musée ouvert au public, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes (**Art. R315-2 4° du CSI**).

4) Reconstituteurs : la participation à une reconstitution historique constitue un motif légitime de port et de transport des armes et éléments

TAC-R1 22LR
HÄMMERLI®

Calibre
22 LR

Filetage
1/2-28

Organes de
visée flip-up
Avant et arrière
réglables et pliables

Chargeur
20 coups inclus
Chargeur 30 coups
vendu séparément

Grip
avant alu
Rail M-LOK

Boîtier et
carcasse en
aluminium

579€_{,00}
prix public conseillé

Crosse
réglable
5 positions

Longueur totale
De 830 à 910 mm

DISPONIBLE CHEZ VOTRE ARMURIER

Arme de catégorie B soumise à autorisation. Distribution Colombi Sports - colombisports.com

Transport
Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 2° du CSI)
Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 2° du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b bis), sauf personne exposée (5) - Avec restrictions (8) (9)
Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 3° du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b), sauf collectionneurs (3), sauf reconstituteurs (4) - Avec restrictions (8) (9)
Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 3° du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b), sauf reconstituteurs (4) - Avec restrictions (8) (9)
Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 2° du CSI)
Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 2° du CSI), sauf tireurs (1), sauf reconstituteurs (4)
Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 3° du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b), sauf reconstituteurs (4)
Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 3° du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b), sauf reconstituteurs (4)
Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 2° du CSI)
Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 2° du CSI), sauf tireurs (1)
Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 3° du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b)
Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 3° du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b), sauf reconstituteurs (4)
Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 2° du CSI)
Poudre en vrac limitée à 2 kg par personne (Art. L 2353-13 du Code de la Défense)
Libre (10)
Libre
Libre

d'arme neutralisés (classés en C 9° ou bénéficiant d'un régime antérieur), des armes et matériels classés en D a, D e, D f, D g, D k et D l, ainsi que des armes à blanc et de leurs munitions classées en D i, dans le cadre du déroulement de ces manifestations (**Art. R315-3 du CSI**).

5) Par arrêté ministériel individuel, pour toute personne exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie (**Art. R315-5 du CSI**).

6) Pénétration ou maintien interdits dans un établissement scolaire en étant porteur d'une arme sans motif légitime (**Art. 222-55 du CP**).

7) Participation interdite, en étant porteur d'une arme, à un attroupement (**Art. 431-5 du CP**), à une manifestation ou à une réunion publique (**Art. 431-10 du CP**).

8) Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée (**Art. 9 du Décret n°2016-541 du 3 mai 2016**). En avion, transport en soute d'un seul colis de munitions à projectiles inertes ou à blanc, de 5 kg maximum, par passager (**Arrêté du 10 mai 2010**). Conditions plus restrictives selon les compagnies de transport (Conditions Générales de Vente).

9) Les armes à feu doivent être transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'un de leurs éléments (**Art. R315-4 du CSI**).

10) Il est précisé que la licence de tir en cours de validité vaut titre de transport légitime des systèmes d'alimentation des catégories A, B et C utilisés dans la pratique du sport de ladite défération (**Art. R315-2 3° du CSI**). Mais il ne s'agit que d'une sécurité supplémentaire en cas de contrôle, car le transport des chargeurs quels qu'il soient n'est pas interdit puisque ce ne sont ni des armes ni des éléments d'arme...



Dans le cadre de reconstitutions historiques, il est possible de tirer à blanc avec un canon d'artillerie à chargement par la bouche, mais pas avec un fusil de chasse chamberé pour des cartouches métalliques ! En effet, seule la poudre noire en vrac est autorisée, le port des munitions à blanc modernes (C 8°) ou à poudre noire (D j) demeurant interdit.

des associations [sportives agréées membres d'une fédération sportive ayant reçu, du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du Code du sport, délégation pour la pratique du tir]

Il semble donc que l'administration ait oublié certains cas particuliers, comme celui des tireurs sportifs s'entraînant régulièrement dans des pays limitrophes, dans un second club. Et cette condition est d'autant plus mal rédigée que même le CNTS (Centre

Selon l'Art. R 312-50 du CSI, "Tout titulaire d'un titre d'acquisition ou de détention d'arme informe de son changement d'adresse le préfet du département dans lequel se situe le nouveau domicile". Cela signifie donc que le préfet doit être informé du déménagement, y compris si le nouveau domicile reste dans le même département. En revanche, l'Art. R 317-3 du CSI ne réprime cet oubli que si le nouveau domicile se situe dans un autre département (amende de 4^{ème} classe). Et aucun délai n'est mentionné. Enfin, comme le précise le texte, cela ne concerne que le "titulaire d'un titre d'acquisition ou de détention". De fait, aucune formalité n'est nécessaire pour celui qui possède un fusil à 1^{er} coup déposé avant le 1^{er} décembre 2011, ou une arme neutralisée en France après le 13 décembre 1978 et déjà détenue avant le 13 juin 2017, puisque ces armes bénéficient d'un régime antérieur et qu'elles demeurent libres.

■ **Gaston DEPELCHIN,**
pour l'ANTAC

L'auteur remercie Eric Bondoux, président de l'ANTAC, et Jean-Jacques Buigné, président de l'UFA, pour leur relecture attentive.

Les informations communiquées dans cet article reflètent l'état de la réglementation lors de la mise sous presse de la revue.

Tableau n°15 : Régimes des armes, chargeurs et munitions d'alarme

	Armes (D i)	Chargeurs (non classés)	Munitions (D i)
Acquisition	Libre pour les personnes majeures		
Détention	Libre et sans quotas pour les personnes majeures		
Conservation	Non concernée par les prescriptions habituelles		
Port	Interdit sauf motif légitime	Libre	Interdit sauf motif légitime
Transport	Interdit sauf motif légitime *	Libre	Interdit sauf motif légitime
Expédition	Non concernée par les prescriptions habituelles		Interdite par La Poste et par certaines messageries

* Arme rendue inutilisable immédiatement

Par ailleurs, on notera que la carte de collectionneur constitue un nouveau titre légitime de transport pour les armes que leurs titulaires sont autorisés à acquérir et à détenir.

Les stands de tir

Concernant l'utilisation des armes détenues à titre sportif, une condition devenue caduque suite à la refonte de textes a été reformulée par le décret du 29 juin 2018. En effet, l'Art. R 312-40 précise désormais : "Sauf dans le cadre des concours internationaux, ces armes ne peuvent être utilisées que dans les stands de tir

National de Tir Sportif) de Châteauroux est — théoriquement — exclu du dispositif ! En effet, dans sa nouvelle formulation, le texte précise bien qu'il doit s'agir du stand de tir d'une association membre de la FFTir... et non d'un stand de la FFTir elle-même.

L'ancienne formulation "stand de tir déclaré" semblait donc plus adaptée...

En cas de déménagement



Les reconstituteurs peuvent s'équiper d'armes "conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles", classées en D i. Ici, une réplique à blanc en 9 mm PAK, produite par GSG (<http://www.german-sport-guns.com>).